

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-377

POLICE MUNICIPALE

Réf.: CD/JL

Objet : Marché des Producteurs – « Le mercredi des producteurs »

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,
Vu le Règlement du Marché des Producteurs, annexe à l'Arrêté Municipal du 2 Février 2012,

Considérant l'organisation d'un marché des producteurs, tous les mercredis matins à compter du mercredi 6 Novembre 2024,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'Avenue Robert Marignan,

Considérant : qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles, de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire avec le nettoyage, de prévenir tout incident et de prendre toutes les mesures visant à garantir la sécurité et l'ordre public.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A partir du mercredi 6 Novembre 2024, la circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules sur l'Avenue Robert Marignan :

- Tous les mercredis de 7H00 à 14H00.

ARTICLE 2 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire.

.../...

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Foire et Marchés,
- Service Communication – Événementiel,
- Service Commerce,

Châteaurenard, le 17 Octobre 2024
Eric CHAUVET
Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **22 OCT. 2024**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :